

Croisement
de chemins
de fer ou
modification
des ponts.

35. Outre les pouvoirs ci-dessus énoncés, la compagnie peut croiser les chemins de fer et changer les ponts, de chemins de fer ou autres, aux conditions qui peuvent être établies par la Commission des chemins de fer et suivant les plans approuvés par cette dernière ainsi que par les ministères des Chemins de fer, des Travaux publics et de la Marine et des pêcheries.

5

Ouvrages
subordonnés
aux
réglements.

36. Lesdits canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages doivent être placés, établis, construits et faits subordonnement aux règlements que le gouverneur en son conseil peut édicter, et à cette fin la compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil les plans, emplacements, dimensions et tous les détails nécessaires de ces canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages par les présentes autorisés.

10

15

Pouvoirs
non res-
trictifs.

37. Nul pouvoir accordé ou disposition édictée par la présente loi, n'a pour effet de limiter ou restreindre les pouvoirs concédés à toute compagnie par une loi ou des lois de la législature de la province de Québec.

20

Transfert
du siège
social.

38. Le siège social de la compagnie, actuellement en la cité de Montréal, peut être transféré à une autre cité par une délibération du bureau des directeurs, pourvu qu'il soit toujours situé dans l'une des villes du Canada. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, la compagnie peut cesser d'employer le mot «limitée» qui fait partie de son nom; mais nulle disposition du présent article ne doit porter atteinte à ses droits ni la dispenser de l'une de ses obligations, lesdits droits et obligations conservant toute leur force et produisant leur plein effet.

25

30